

ARRÊTÉ

d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de FESCAMPS, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, GRIVILLERS, REMAUGIES

Avec extension sur les communes de BOULOGNE-LA-GRASSE (60), BUS-LA-MESIERE, PIENNES-ONVILLERS, LIGNIERES-LES-ROYE ET MARQUIVILLERS

Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.123-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 20 juin 2022 de la commission intercommunale et interdépartementale d'aménagement foncier au Président du Conseil départemental de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes correspondant ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er - Une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de Fescamps, Laboissière-En-Santerre, Grivillers, Remaugies avec extension sur les communes de Boulogne-La-Grasse (60), Bus-La-Mésière, Piennes-Onvillers, Lignièrès-Les-Roye et Marquivillers est ouverte du 24 octobre 2022 jusqu'au 28 novembre 2022 inclus.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, l'opération sera clôturée par arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes concernées.

Article 3 - Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1) la proposition de la commission intercommunale et interdépartementale d'aménagement foncier de Fescamps, Laboissière-En-Santerre, Grivillers, Remaugies (CIIAF) établie en application de l'article R.123-8 du code rural et de la pêche maritime (Procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale et interdépartementale d'aménagement Foncier du 20 juin 2022),
- 2) les plans de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires,
- 3) un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celles des terrains qui lui appartient,
- 4) un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de culture et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime,
- 5) le plan du programme de travaux connexes,
- 6) l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission intercommunale et interdépartementale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- 7) l'étude d'impact,
- 8) l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le mémoire en réponse le cas échéant,
- 9) le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique en application de l'article L.121-16 du code de l'environnement.

Article 4 – Monsieur GUY MARTINS, Directeur informatique et organisation générale dans le domaine bancaire à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 - Les pièces du dossier, seront déposées à la salle de la mairie de Fescamps, siège de l'enquête, où elles seront consultables :

- le lundi 24 octobre de 14h à 17h
- le mardi 25 octobre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mercredi 02 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le jeudi 03 novembre de 9h à 12h
- le mardi 08 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le jeudi 10 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mercredi 16 novembre de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le jeudi 17 novembre de 9h à 12h
- le samedi 19 novembre de 9h à 12h
- le lundi 21 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h

- le jeudi 24 novembre de 14h à 18h
- le vendredi 25 novembre de 9h à 12h
- le lundi 28 novembre de 14h à 17h

Par ailleurs, le dossier sera consultable sur le site internet
<https://www.registre-dematerialise.fr/4139>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations, propositions et contre-propositions dans le registre d'enquête prévu à cet effet.

Ces observations, propositions et contre-propositions, pourront également être adressées pendant la durée de l'enquête publique :

- soit par correspondance, à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Fescamps,
- soit par voie électronique sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4139>,
- soit par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4139@registre-dematerialise.fr.

Les observations seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4139> et donc visibles par tous.

Article 6 - Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Fescamps pour recueillir ses observations aux dates et heures suivantes :

- le lundi 24 octobre de 14h à 17h
- le mercredi 02 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mercredi 16 novembre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le lundi 28 novembre de 14h à 17h

Article 7 - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Conseil départemental dès la publication du présent arrêté auprès de Monsieur Olivier DUBOSQUET - Conseil départemental de la Somme - Direction de l'attractivité et du développement des Territoires - 13 boulevard Maignan Larivière CS 32615 - 80026 AMIENS cedex 1 – téléphone : 03 22 71 81 54.

Article 8 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Fescamps, aux heures et jours d'ouverture de la mairie et au Conseil départemental de la Somme - Direction de l'attractivité et du développement des Territoires - 13 boulevard Maignan Larivière CS 32615 - 80026 AMIENS cedex 1 - aux heures d'ouverture de ce dernier. Le rapport sera également rendu public sur le site internet de l'enquête publique.

Article 9 - Toute information sur le projet d'aménagement foncier peut être obtenue auprès de Monsieur Olivier DUBOSQUET - Conseil départemental de la Somme - Direction de l'attractivité et du développement des Territoires - 13 boulevard Maignan Larivière CS 32615 - 80026 AMIENS cedex 1 – téléphone : 03 22 71 81 54.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Fescamps, Laboissière-En-Santerre, Grivillers, Remaugies, Boulogne-La-Grasse (60), Bus-La-Mésière, Piennes-Onvillers, Lignières-Les-Roye et Marquivillers. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Article 11 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01). Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ce présent arrêté aura été affiché à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et publié au Recueil des actes administratifs du Département. Le Tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 - La directrice générale des services du Conseil départemental, les maires des communes de Fescamps, Laboissière-En-Santerre, Grivillers, Remaugies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et mis en ligne sur le site du Conseil départemental de la Somme.

Fait à Amiens, le - 8 AOUT 2022

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER